

LFR 2016, LF 2017 et LFSS 2017 : Nouveautés applicables à 2017 et/ou 2018

Patrick POLI

6 février 2017



Table des matières

1 Généralités

- Prélèvement à la source de l'Impôt sur le Revenu
- Régime micro – BNC : précisions et nouveautés
- Nouveaux sites administratifs

2 Fiscalité

- Nouveautés relatives aux véhicules
- Amortissements et plus-values : nouveautés et précisions
- Sociétés

3 Social

Table des matières

- 4 TVA et CFE
 - TVA
 - CFE

- 5 Zones à fiscalité privilégiée

- 6 Particularités professionnelles

- 7 Les nouvelles missions des AGA (Année 2017 et suivantes)

Généralités

Prélèvement à la source de l'Impôt sur le Revenu : ce dispositif s'appliquera aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ; en 2017, seront donc imposés les revenus perçus en 2016.

Les revenus « normaux » perçus en 2017 ne seront donc pas imposés, mais des dispositifs spécifiques s'appliqueront aux revenus « exceptionnels » perçus en 2017 ainsi qu'aux crédits et réductions d'impôts applicables à 2017.

Régime micro – BNC : précisions et nouveautés

- Régime Micro ou Réel : limite des recettes ou chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 2017

	2014/2015/2016	2017/2018/2019
Micro BNC	32 900 €	33 100 €
Micro BIC (Prestataires de services)	32 900 €	33 100 €
Micro BIC (Commerçants)	82 200 €	82 800 €

- Ce régime est toujours applicable l'année de création même en cas de dépassement de la limite de franchise en base de TVA... si le professionnel n'a pas opté pour le régime réel ; l'année suivante, le régime d'imposition sera déterminé en fonction des recettes de l'année de création (avec prorata temporis). En cas de passage à la déclaration contrôlée (2035), l'adhésion à une association agréée pourra alors s'effectuer jusqu'au 31 mai pour pouvoir bénéficier des avantages induits.

Régime micro – BNC : précisions et nouveautés (suite)

- La Loi sur la Transparence du 9 décembre 2016 permet aux professionnels relevant du régime micro d'opter pour le régime du réel tous les ans au lieu de l'option antérieure obligatoire pour deux ans ; ce dispositif étant applicable à compter du 1er janvier 2016, le professionnel libéral qui a opté pour le réel au titre de 2016 pourra renoncer à l'option pour 2017, à condition de le faire avant le 1er février 2017.
- En cas de première adhésion à une Association Agréée, le professionnel libéral relevant du régime micro et qui verrait ses recettes dépasser les seuils, pourra adhérer pour l'exercice concerné à condition de le faire avant la fin de l'exercice fiscal.

Régime micro – BNC : précisions et nouveautés (suite)

- Il est à noter que l'URSSAF requalifie régulièrement en « salariat déguisé » les professionnels dits indépendants qui n'auraient par exemple qu'un seul donneur d'ordre ; l'un des candidats à l'élection présidentielle envisage en ce début d'année 2017 la possibilité de créer un statut de « prestataire indépendant » pendant trois ans sans possibilité pour l'Inspection du Travail de requalifier cette activité en « contrat de travail ».

Nouveaux sites administratifs

- La DGFIP met en place un site d'accueil personnalisé pour le traitement des données personnelles (arrêté du 3 octobre 2016) ;
- L'arrêté du 6 octobre 2016 met en place un dispositif de « surveillance – relance » prévoyant la détection des non – dépôts de déclaration dans les délais légaux avec gestion des relances amiables et coercitives... allant jusqu'au montant des pénalités encourues ;
- Le site « impots.gouv.fr » a été remanié et amélioré depuis le début de l'année 2017 avec notamment une proposition de cinq segments de population (particuliers, professionnels, partenaires, collectivités et international) permettant notamment une recherche plus aisée.
- La nouvelle 2035 à servir en 2017 pour les revenus professionnels 2016 est disponible sur le site des Impôts.

Nouveaux sites administratifs (suite)

- Selon les dernières informations connues à ce jour, le délai supplémentaire de 15 jours pour la télétransmission des déclarations 2035 serait rétabli en 2017 pour les déclarations relatives à 2016, et ce, jusqu'au 18 mai 2017.
Ce délai concernerait :
 - Les déclarations EDI et EFI,
 - Et l'ensemble des expéditeurs (qu'ils soient Experts-Comptables ou autres).
- Par ailleurs, compte tenu du fait que nombre de comptes ou d'assurances-vie dont le souscripteur est décédé, mais dont le bénéficiaire ne s'est pas manifesté (5,4 milliards d'euros à fin 2015 pour les seules assurances-vie), la Caisse des Dépôts vient de mettre en place le site Internet «CICLADE » (Désolé... Rien à voir avec les îles grecques...) permettant d'effectuer les recherches voulues et ce, dans le cadre de la loi ECKERT de 2014 et dans la limite de 30 ans de silence au total.

Nouveaux sites administratifs (suite)

- La DGFIP met à disposition sur son site le simulateur d'impôts 2017 relatif aux revenus de 2016 : a priori, ce simulateur mis en place depuis les années 1990 (...à l'époque, pour le Minitel...) devrait être maintenu avec la réforme du « prélèvement à la source ». Ceci permettrait aux salariés d'estimer dès le mois de janvier l'impôt dû pendant l'année qui ne devrait être officialisé qu'en août, le prélèvement des huit premiers mois étant calculé sur l'impôt des années précédentes.
- Un nouvel outil va être mis en place par les caisses URSSAF et la MSA pour le recouvrement, allant jusqu'à deux ans d'arriérés, des impayés de pensions alimentaires. Il s'agira de l'ARIPA(Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires) dont l'adresse Internet sera « pension-alimentaire.caf.fr et le téléphone : 0821 22 22 22

Nouveautés relatives aux véhicules

- Plafond d'amortissement et de location des véhicules de tourisme ;

	Jusqu'au 31/12/2016	A compter du 1/1/2017	Taux d'émission de CO2 au Kilomètre
Plafonds pour les véhicules de tourisme acquis ou loués	18 300 € < 200 g	30 000 €	< 20 g
	/	20 300 €	20 g ≤ x ≤ 60 g
	/	18 300 €	60 g ≤ x ≤ 155 g
	9 900 € > 200 g	9 900 €	> 155 g

Attention pour le plafond de 9 900 euros, 5 seuils sont échelonnés jusqu'en 2021 (de 155 à 130 g)

- Modification du barème du malus automobile à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Extension des cas d'exonération de la TVS (LFSS2017) à compter du 1^{er} janvier 2018 avec une simplification correspondant à l'année civile et un rétablissement de l'exonération des véhicules combinant essence, gaz naturel et GPL pour les véhicules émettant moins de 110 g de CO2 au kilomètre, et ce pendant huit trimestres.

Nouveautés relatives aux véhicules (suite)

- Récupération de TVA sur l'essence et rappel concernant le diesel ;

Nouveauté :

	2017	2018	2019	2020	2021
Pour l'essence					
Véhicules exclus du droit à récupération de la TVA : véhicules de tourisme, N1...)	10%	20%	40%	60%	80%
Véhicules permettant la récupération de la TVA	/	20%	40%	60%	100%

Rappel :

Pour le diesel – Super Ethanol E 85	
Véhicules exclus du droit à récupération de la TVA	80% *
Véhicules permettant la récupération de la TVA	100%

* A pondérer éventuellement avec le coefficient d'assujettissement

Amortissements et plus-values : nouveautés et précisions

- Suppression de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois pour les logiciels acquis à compter du 1er janvier 2017 ; il y aura donc deux possibilités :
 - Passation en charge des logiciels ayant un coût d'acquisition inférieur à 500 euros HT (ou 600 euros TTC pour les non redevables),
 - Ou amortissement classique sur la durée normale d'utilisation.
- Exonération de plus-values dans le cadre de l'article 238 Quindecies du CGI : selon l'arrêt de la CAA de Lyon 31 mai 2016, en cas de cession d'une branche complète d'activité, le délai de cinq ans se calcule à compter de la date à laquelle la branche a été acquise ou créée.

Amortissements et plus-values : nouveautés et précisions

- Le dispositif de suramortissement pour les investissements commandés avant le 15 avril 2017 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 sous condition notamment du versement d'un acompte de 10 %.

Attention : ce dispositif concerne l'investissement productif industriel... et donc pas, a priori, les BNC.

Par ailleurs, ce dispositif est étendu pour les poids-lourds (LF 2017 article 13).

SPE (Société Pluriprofessionnelle d'Exercice) :

Les conséquences de la loi Macron :

- Une telle société pourra regrouper des professionnels du Droit et du Chiffre, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016 – 394 du 31 mars 2016 (JO du 1^{er} avril 2016),
- Sont concernés notamment les avocats, experts-comptables, huissiers, notaires, mandataires judiciaires, conseils en propriété industrielle...
- La mise en place de cette structure nécessitera la parution de décrets en Conseil d'État, par profession, au plus tard au 1^{er} juillet 2017.

La documentation DO 17/18 du 28 avril 2016 a précisé ce dispositif.

EURL et SISA

- EURL : la Loi sur la Transparence du 9 décembre 2016 permet à compter du 11 décembre 2016 à ce type de structure unipersonnelle de rester au régime Micro, ce qui n'était pas autorisé antérieurement ;
- SISA : la LFR 2016 permet, à compter du 1^{er} janvier 2017, à ce type de structure d'opter pour l'IS.

Social

- CICE :
 - En Métropole, le taux est porté de 6 à 7 % pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Le taux existant depuis 1^{er} janvier 2016 de 9 % demeure applicable dans les DOM.
- SMIC et SMIG : à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - Le SMIC est porté de 9,67 à 9,76 euros de l'heure, soit de 1466,62 à 1480,27 euros par mois pour 35 heures de travail hebdomadaire ;
 - Le SMIG est porté à 3,54 euros de l'heure (sachant qu'il n'y pas encore diffusé à ce jour pour Mayotte).
- PASS - Le plafond de la sécurité sociale pour 2017 a été porté à :
 - 24 euros de l'heure,
 - 3269 euros par mois,
 - 39 228 euros par an.

Social (suite)

- Professions libérales non réglementées (liste à paraître) :
 - Pour ces professionnels dont le début d'activité aura lieu avant le 1er janvier 2018 ou 2019 (texte à paraître), le choix sera libre entre le RSI ou la CIPAV ;
 - Pour ceux déjà en activité à la date qui sera retenue, il y aura une possibilité d'option pour le RSI avant le 31 décembre 2023 (LFSS 2017, article 50).
- Bulletin de paye : toujours à compter du 1 er janvier 2017 le bulletin de paye pour être envoyé aux salariés en dématérialisation, sauf opposition dudit salarié (modalités prévues par le décret 2016 – 1762 du 16 décembre 2016).

Social (suite)

- DSN : la Déclaration Sociale Nominative est devenue obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2017 ; elle remplace 24 déclarations à des organismes sociaux.

Il convient de noter également que par arrêté du 6 octobre 2016, le traitement E-PRO qui gère les données fiscales des professionnels depuis 2013 assure aussi la gestion des informations relatives aux salariés (DSN) au regard de la CVAE.

L'arrêté du 30 novembre 2016 détermine les données adressées aux organismes destinataires de la DSN (ACOSS, MSA, IRCANTEC, ARRCO, Pôle Emploi... Et ce, pour les paies effectuées à compter du 12 décembre 2016.

TVA

- Nouveaux plafonds de franchise pour la période triennale de 2017 à 2019 inclus :

	2014/2015/2016	2017/2018/2019
Commerçants		
Seuil légal	82 200 €	82 800 €
Seuil de tolérance	90 300 €	90 900 €
Prestataires de services BIC ou BNC		
Seuil légal	32 900 €	33 100 €
Seuil de tolérance	34 900 €	35 100 €
Avocats – Auteurs – Artistes - Interprètes		
« Cœur de métier »		
Seuil légal	42 600 €	42 900 €
Seuil de tolérance	52 400 €	52 800 €
Autres activités		
Seuil légal	17 500 €	17 600 €
Seuil de tolérance	21 100 €	21 200 €

- Demandes de remboursement de crédit de TVA : nouvelle procédure applicable aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2017.

TVA (suite)

Est mise en place une procédure d'instruction sur place dans les locaux professionnels après envoi d'un avis d'instruction sur place(LFR 2016, Art.17) avec réponse :

- Dans les 60 jours suivant la première intervention sur place
- Ou dans les quatre mois après notification de l'instruction.

Il est à noter qu'il y a eu en 2015 1,6 millions de demandes de remboursement de crédit de TVA pour un montant total de 49,5 milliards d'euros.

- Numérisation de factures : la LFR 2016 prévoient la possibilité de conserver pendant le délai habituel de six ans sous forme dématérialisée (numérisation) les factures et pièces permettant la récupération de TVA : l'arrêté d'application est attendu au plus tard le 31 mars 2017.

CFE

Obligation pour l'Administration Fiscale de transmettre aux collectivités locales la liste des locaux commerciaux ou professionnels vacants n'ayant pas fait l'objet d'une taxation l'année précédente.

Zones à fiscalité privilégiée ; extension des régimes d'exonération

- Des JEI et JEU pour les créations intervenues entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2019 ;
- Des ZRD : prorogation de trois ans (nous rappelons cependant que ce dispositif n'est pas applicable aux professionnels relevant du régime fiscal des BNC) ;
- Pour les ZFA d'Outre-Mer : maintien en 2017 des avantages 2016.

Particularités professionnelles

- Avocats : réévaluation de l'aide juridictionnelle ;
- Buralistes : aménagement du droit de licence à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Commissaires-Priseurs Judiciaires, Greffiers auprès des tribunaux de commerce, Huissiers de justice et Administrateurs Judiciaires : mise en place d'une « contribution à l'accès au droit et la justice » pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016 (un recours a été déposé) ;
- Laboratoires de biologie médicale : suppression de la taxe annuelle.

Ces différents points feront l'objet de précisions et/ou textes d'application.

DECLOYER

- **DECLOYER** : si l'adhérent n'a pas recours aux services d'un cabinet d'expertise comptable, il est conseillé de vérifier si la déclaration de loyers des locaux professionnels a bien été effectuée et adressée à l'administration fiscale, cette transmission pouvant être assurée par l'AGA afin d'éviter toute omission :
 - La dernière révision des valeurs locatives date de 1970, sachant que ces éléments servent de base à la taxe foncière et à la CFE,
 - Les nouveaux paramètres ont paru en juin 2016 et les valeurs révisées seront prises en compte en septembre 2017, pour les 3,3 millions de locaux professionnels ; les modifications qui interviendront devraient être lissées sur une période de 10 ans afin d'éviter des variations trop brutales. Ce processus sera affecté d'un néologisme : le "Planchonnement",

DECLOYER (Suite)

• **DECLOYER :**

- Il est prévu par la suite une révision pour les locations effectuées par les particuliers, ce qui aura un impact sur la taxe foncière et la taxe d'habitation ; ceci concernerait 35 millions de logements des particuliers,
- Au total, la réforme en cours concernera 70 milliards d'euros de recettes fiscales.

Nouvelles obligations de publicité et Contrôle d'autres déclarations

- **Nouvelles obligations de publicité** ou communication pour les adhérents (Chèque et/ou carte bancaire)... et vérification par l'AGA de la prise en compte de ces obligations avec modification de ses statuts et éventuellement de ses dossiers d'inscription,
- **Contrôle d'autres déclarations** : a priori, la CVAE,

Examen Périodique de Sincérité

- **EPS** (Examen Périodique de Sincérité) : Contrôle des pièces justificatives, prévu dans le cadre de l'ECV (tous les trois ans pour les adhérents sans conseils, tous les six ans autrement), les dossiers étant choisis de façon aléatoire, sauf pour la première année d'adhésion à l'AGA ;
 - L'Aga devra limiter l'EPS à chaque expert-comptable membre correspondant à un sixième de ses adhérents à l'organisme agréé avec information du cabinet au début de la campagne fiscale,
 - Le seuil de 200 euros proposé antérieurement pour chaque pièce justificative demandée est abandonné,
 - Le contrôle sur pièces entre dans le cadre du CRM, comme un ECV classique (nouveau terme : ECCV),

Examen Périodique de Sincérité (suite)

- **EPS** (Examen Périodique de Sincérité) - Dispositif relatif aux BNC :
 - Pièces justificatives générales :

Projet initial de la DGFIP	Dispositif final
CA 0 € < 5 pièces < CA 32 900 €	CA 0 € < 5 pièces < CA 82 200 €
CA 32 900 € < 20 pièces < CA 150 000 €	CA 82 200 € < 10 pièces < CA 250 000 €
CA 150 000 € < 30 pièces < CA 400 000 €	CA 250 000 € < 15 pièces < CA 500 000 €
40 pièces CA > 400 000 €	20 pièces > CA 500 000 €

- Tous les crédits et réductions d'impôts professionnels figurant sur la déclaration 2035 entreprises nouvelles, ZFU, ZRR, ZFA, JEI),
- Ceux figurant sur :
 - le formulaire récapitulatif : 2069-RCI-SD,
 - Le formulaire de crédit d'impôt formation : 2079-FC-SD
 - Le formulaire de crédit d'impôt apprentissage : 2079-A-SD
 - Le formulaire de crédit d'impôt métiers d'art : 2079-ART-SD

Examen Périodique de Sincérité (suite)

- **EPS** (Examen Périodique de Sincérité) :
 - Vérification de la réduction d'impôt mécénat et du crédit d'impôt investissement en Corse.
 - Le contrôle sur pièces entre dans le cadre du CRM, comme un ECV classique (nouveau terme : ECCV),
 - Il ne s'agit pas de demander copie de toutes les pièces justificatives d'une comptabilité, mais seulement de celles pour lesquelles il pourrait y avoir doute,
 - L'arrêté concernant ce nouveau dispositif n'est pas paru à ce jour,
 - Une fois ces modalités définitives, il serait souhaitable de prévoir une adaptation du dispositif informatique utilisé par les AGA.

Logiciels de caisse

- Pour ce qui est des **logiciels de caisse** (cas peu fréquent en BNC, à part les buroalistes) il y aura, à compter du 1er janvier 2018, obligation d'utiliser des logiciels sécurisés (avec certification, selon un modèle fixé par l'Administration, délivré par un organisme accrédité, ou, individuellement, par l'éditeur du logiciel ou du système de caisse),
 - en cas de manquement non spontanément régularisé, le contrevenant s'expose à une amende de 7500 euros par logiciel ou système de caisse non conforme (LF 2016).

Fichier des Ecritures Comptables

- **FEC** (Fichier des Ecritures Comptables) : la LFR 2016 apporte un certain nombre de précisions sur ce dispositif applicable à compter du 1er janvier 2017 sur les comptabilités informatisées et si besoin les traitements informatiques concernés ;
 - Deux hypothèses peuvent se présenter :
 - Le contribuable effectue lui-même ses traitements et doit alors les transmettre à l'Administration dans les 15 jours de la demande de celle-ci,
 - Le contribuable met à disposition de l'Administration ces documents pour suite à donner, et ce, dans les 15 jours suivant son choix ;

Fichier des Ecritures Comptables (suite)

- **FEC** (Fichier des Ecritures Comptables) :
 - Les sanctions en cas de non-respect des nouvelles dispositions sont, soit une amende de 5000 Euros, soit si la rectification entraînée est supérieure à ce montant, une majoration de 10 % des droits demandés... Il est à noter qu'un recours a été déposé sur ce point,
 - Pour ce type de contrôle, la durée de vérification peut être prorogée à 6 mois.
 - L'envoi du FEC à l'AGA se fera en même temps que la 2035 et ses annexes (OG, Balance...).

Fichier des Ecritures Comptables (suite)

- **FEC** (Fichier des Ecritures Comptables) :
 - Les OGA et les Experts-Comptables doivent vérifier l'obligation de création et de mise à disposition de l'Administration Fiscale des FEC en vue de chaque vérification ; pour ce qui concerne plus particulièrement les OGA, ceux-ci doivent fournir une attestation de contrôle de la capacité du FEC à répondre aux normes fiscales en demandant à leurs adhérents une attestation que ceux-ci peuvent obtenir... ou pas!!!... sur le site « impots.gouv.fr » à la rubrique « contrôle fiscal ».
- Pour les Experts-Comptables, selon les informations connues à ce jour, l'obligation concernerait les seuls dossiers dont ils assurent la tenue... mais pas ceux dont ils assurent la simple révision... ce contrôle revenant alors de fait aux OGA.

Conclusion

Le Président Alain BENOLIEL, le Président d'Honneur Marc BENOLIEL ainsi que Patrick POLI se tiennent à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

L'APLPC tient à vous remercier pour votre présence et votre attention au cours de la présente réunion.

